



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

PROJET DE DECISION

(B)140512-CDC-1330

relative à

“la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique”

prise en application de l'article 7septies, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

12 mai 2014

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. CONTEXTE.....	5
II. ANTECEDENTS	6
III. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	8
III.1 Remarques préliminaires	8
III.2 Analyse.....	9
IV. DECISION.....	11

EXECUTIVE SUMMARY

Conformément à l'article 7*septies*, §1^{er}, de la loi électricité, le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la CREG les règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

Le présent projet de décision a trait à la proposition d'Elia relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique, reçues par la CREG le 9 mai 2014.

Une consultation est organisée par la CREG au sujet de la proposition de règles de fonctionnement et au sujet du présent projet de décision.

La CREG approuve la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique d'Elia moyennant une adaptation apportée à la proposition.

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après "CREG") examine, dans la présente décision, en application de l'article 7septies, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: "la loi électricité") la proposition de la SA ELIA SYTEM OPERATOR (ci-après: "Elia") relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique doivent être soumises à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 7septies, §1er, de la loi électricité.

Le 28 avril 2014, la CREG a reçu une proposition de règles de fonctionnement par e-mail de la part d'Elia. Le 29 avril 2014, la CREG a reçu une lettre de la part d'Elia, datée du 28 avril 2014, comportant en annexe la proposition de règles de fonctionnement (qui avait déjà été envoyée sous format électronique à la CREG le 28 avril 2014). Après concertation entre Elia et la CREG, il a été convenu d'offrir une réponse à certaines inquiétudes exprimées par la CREG et de transmettre une nouvelle version de la proposition de règles de fonctionnement à la CREG. Le 9 mai 2014, la CREG a reçu une nouvelle proposition de règles de fonctionnement (ci-après "la proposition de règles de fonctionnement"). La présente décision porte dès lors sur cette dernière proposition d'Elia.

La décision se compose de quatre parties. Une première partie décrit brièvement le contexte dans lequel la réserve stratégique est constituée. La deuxième partie décrit les antécédents. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition de règles de fonctionnement. La quatrième partie comporte la décision en tant que telle.

La proposition d'Elia du 9 mai 2014 et la lettre d'accompagnement sont jointes en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision a été approuvé par le Comité de direction de la CREG par procédure écrite qui a commencé le 9 mai 2014 et qui s'est terminée le 12 mai 2014.

I. CONTEXTE

1. La loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité¹ prévoit l'instauration d'un mécanisme de réserves stratégiques (ci-après : la "loi du 26 mars 2014") comme dernière étape de l'exécution du "Plan Wathelet" qui a été adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013. Les réserves stratégiques ont pour objectif de garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité durant les périodes hivernales.

2. L'article 7septies de la loi électricité stipule ce qui suit au sujet des règles de fonctionnement:

"§ 1. Le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la commission des règles de fonctionnement de la réserve stratégique, dans lesquelles sont notamment précisés les indicateurs pris en compte pour constater une situation de pénurie et les principes relatifs à l'activation des réserves stratégiques par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau publie les règles approuvées sur son site Internet au plus tard le jour du lancement de la procédure organisée à l'article 7quinquies.

§ 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie.

Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.

Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.

Des règles de fonctionnement différenciées peuvent être autorisées afin de permettre la constitution de plusieurs lots pour autant que des exigences techniques dûment motivées l'imposent dans le cadre de la procédure visée à l'article 7quinquies".

3. Selon le calendrier convenu (voir numéro 5), la CREG doit prendre une décision finale sur la proposition de règles de fonctionnement pour le 6 juin 2014 au plus tard.

¹ Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 1^{er} avril 2014

II. ANTECEDENTS

4. Pour anticiper l'instauration d'un mécanisme de réserves stratégiques, Elia a créé un "Implementation of Strategic Reserves Taskforce" (ci-après : "ISR-TF") au sein de l'Elia Users' Group en février 2014. L'ISR-TF vise à informer et à consulter les acteurs du marché au sujet de différents aspects des réserves stratégiques. Toutes les informations relatives aux activités effectuées au sein de l'ISR-TF ont été publiées sur le site Web d'Elia. L'ISR-TF s'est réuni à quatre reprises entre le 17 février 2014 et le 16 avril 2014.

5. Une réunion a été organisée le 3 février 2014 entre la Direction générale de l'Energie, Elia et la CREG en vue de fixer un calendrier de transition pour 2014, qui prévoit la mise en œuvre des différentes étapes prévues aux articles *7bis* à *7septies* de la loi électricité. Ce calendrier, qui peut déroger aux délais fixés dans la loi, a été publié sur les sites Web du gestionnaire du réseau et de la CREG le 24 mars 2014², conformément à l'article 6, §2, de la loi du 26 mars 2014..

6. Plusieurs réunions ont été organisées entre Elia et la CREG entre le 7 février 2014 et le 28 mars 2014 en vue de rédiger les règles de fonctionnement.

7. Elia a achevé l'analyse relative à la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver prochain le 20 mars 2014, conformément à l'article *7bis*, §1^{er}, de la loi électricité. L'avis de la Direction générale de l'Energie, tel que visé à l'article *7ter*, de la loi électricité, a été finalisé le 2 avril 2014.

8. Conformément à l'article *7quater* de la loi électricité, monsieur M. Wathelet, Secrétaire d'Etat à l'Energie, l'Environnement, la Mobilité et la Réforme de l'Etat, a ordonné à Elia de constituer une réserve stratégique pour une période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2014 et pour un volume de 800 MW, par Arrêté ministériel du 3 avril 2014. Les offres de gestion de la demande seront pendant contractées pour une durée d'un an en vertu de l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté ministériel précité.

Cette instruction a été publiée sur le site web de la Direction générale de l'Energie (voir numéro 7) conjointement à l'analyse d'Elia et à l'avis de la Direction Générale Energie.

² Le projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité avait en effet déjà été approuvé en séance plénière de la Chambre des Représentants le 13 mars 2014.

9. L'art. 7quinquies, §1^{er} de la loi électricité stipule que le gestionnaire du réseau définit les modalités de la procédure de constitution des réserves stratégiques après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG et de la Direction générale de l'Energie. La CREG a réagi au projet d'Elia relatif aux règles de procédure pour la constitution de réserves stratégiques dans le cadre de cette consultation³. Le 30 avril 2014, Elia a publié sur son site web la procédure définitive pour la constitution de la réserve stratégique valable pour l'appel d'offres en 2014.

10. Le 28 avril 2014, la CREG a reçu une version électronique d'une proposition de règles de fonctionnement de la part d'Elia. Le 29 avril 2014, une lettre par porteur émanant d'Elia a suivi, comportant en annexe la présente proposition de règles de fonctionnement.

Le calendrier de la mise en œuvre des réserves stratégiques prévoyait, il est vrai, que les règles de fonctionnement soient transmises pour approbation à la CREG le 25 avril 2014, mais la CREG avait accepté, le 25 avril 2014, au cours d'une réunion avec Elia, de déplacer cette date au 28 avril 2014, sans que cela n'ait une influence sur la suite du planning.

Vu les différentes observations et remarques formulées par la CREG à propos de cette proposition et vu le risque qui plane sur la Belgique quant à la sécurité d'approvisionnement au cours de l'hiver 2014-2015, et vu la volonté exprimée par les parties concernées de continuer à respecter le calendrier convenu pour la mise en œuvre de la réserve stratégique, la CREG a accepté d'analyser une nouvelle version de la proposition et de prendre une décision à ce propos sans que cela n'influence les délais fixés dans le calendrier convenu. Le 9 mai 2014, la CREG a reçu une nouvelle proposition de règles de fonctionnement de la part d'Elia. La présente décision a trait à cette proposition.

³ Voir note (Z)140424-CDC-1327 relative au projet de modalités de procédures pour la constitution de réserves stratégiques, <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1327FR.pdf>.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

III.1 Remarques préliminaires

11. La proposition de règles de fonctionnement fait parfois référence à l'instruction reçue par Elia par arrêté ministériel du 3 avril 2014. La présente décision n'a pas trait aux dispositions expressément reprises de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014.

12. ELIA a créé de manière proactive un groupe de travail au sein du Elia Users' Group, à savoir l'ISR-TF, avant l'introduction d'un mécanisme de réserves stratégiques, ce qui a d'ores et déjà permis une concertation et un échange de points de vue sur les différents aspects des réserves stratégiques. La CREG souligne l'importance de cette concertation et souhaite encourager Elia à poursuivre l'utilisation de cette plate-forme dans l'optique des évolutions futures du mécanisme de la réserve stratégique.

13. Le feedback qui a été donné dans le cadre de l'ISR-TF n'avait pas trait uniquement aux règles de procédure, au sujet desquelles Elia devait consulter les utilisateurs du réseau, conformément à l'art. *7quinquies*, §1^{er}, de la loi électricité, mais également aux différentes règles de fonctionnement. La CREG a également formulé oralement une série de remarques à propos de plusieurs aspects ayant été traités au cours des réunions bilatérales organisées avec Elia. De ce fait, Elia a pu tenir compte, dans la proposition de règles de fonctionnement, des différents remarques émanant tant des membres de l'ISR-TF que de la CREG. Vu que la présente proposition de règles de fonctionnement comporte une série d'éléments nouveaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une discussion au sein de l'ISF-TR, la CREG affirme qu'une consultation sur la proposition de règles de fonctionnement et sur le présent projet de décision est indiquée. Par ailleurs, cette consultation publique permet également de recevoir les réactions des acteurs qui n'ont pas participé à l'ISR-TF.

14. La CREG constate qu'il est fait référence au "Strategic Reserve Market Segment" de Belpex, qui doit encore être défini, dans une modification du règlement de marché de Belpex. Même si l'initiative de proposer une modification du règlement de marché de BELPEX doit émaner de BELPEX lui-même, la CREG incite Elia à assurer activement le suivi des démarches à entreprendre étant donné que ces modifications n'entreront en

vigueur qu'après l'approbation par le ministre, conformément à l'article 7, §2, de l'arrêté royal du 20 octobre 2005⁴, après avis de la CREG et de la FSMA.

III.2 Analyse

15. Lors de la conception des produits de la réserve stratégique, il a été fait usage de l'expérience acquise par Elia dans le cadre, notamment, du mécanisme de la compensation des déséquilibres quart-horaires et des contrats CIPU pour les producteurs. Vu le délai très court dans lequel il a fallu élaborer le mécanisme de la réserve stratégique, la CREG est d'avis que la proposition d'Elia en vue de constituer la réserve stratégique à l'aide d'un produit "SGR" fourni par la production et d'un produit "SDR" fourni par la gestion de la demande, est justifiée pour les règles de fonctionnement pour le marché public en 2014. La CREG est toutefois d'avis que les produits destinés à la réserve stratégique doivent être adaptés au mieux aux besoins attendus en réserve stratégique et que pour un besoin déterminé en réserve stratégique, la distinction entre ceux fournis par la production et ceux fournis par la gestion de la demande doit être aussi minime que possible. La CREG est dès lors d'avis que, dans l'optique des futures règles de fonctionnement (à partir de 2015), Elia doit examiner les possibilités d'aboutir à une différenciation des produits sur le plan de la contribution qu'ils peuvent apporter à la réserve stratégique (par exemple sur la base de la durée d'activation, de la fréquence du nombre d'activations, ...). Pour chaque catégorie de produit, une distinction peut être établie, si nécessaire, entre la fourniture effectuée via la gestion de la demande ou via la production.

16. Au chapitre 6.2.3 relatif à la rémunération pour les coûts d'activation du SGR, il est fait référence aux contrats CIPU pour la détermination des paramètres des coûts d'activation. Dans la présente décision, la CREG ne se prononce pas sur ces paramètres. La présente décision ne peut en aucune manière être considérée comme étant l'approbation d'un contenu partiel du contrat CIPU.

17. La fin du chapitre 6.4.2. cite "l'évaluation humaine". La CREG affirme qu'il faut au moins fournir une motivation ex post pour les décisions d'Elia. La CREG assurera dès lors un suivi dans le cadre du monitoring de l'utilisation de la réserve stratégique.

18. Le chapitre 7 décrit certains aspects de la transparence et de l'information du marché. La CREG est d'avis qu'Elia doit également fournir suffisamment d'informations ex

⁴ Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge pour l'échange de blocs d'énergie.

ante sur les probabilités d'activation des réserves stratégiques. C'est la raison pour laquelle la CREG demande que le marché soit également informé en temps réel de la gravité (par définition) de la situation dans laquelle le système belge menace de se trouver lors de chaque notification faite aux détenteurs de réserve stratégique. C'est pourquoi Elia doit également communiquer chaque notification au marché, avec mention des volumes.

19. Au chapitre 7.1. , alinéa deux, Elia propose que les indicateurs relatifs au prix marginal des Moyens de Balancing activés durant les quarts d'heure au cours desquels la réserve stratégique a été activée ne soient plus visibles dans certains tableaux de son site web, afin d'éviter toute confusion possible. La CREG prétend que les utilisateurs des informations concernées ont probablement une bonne connaissance des différents aspects du Balancing et estime par conséquent que les risques de confusion sont peu élevés chez ces utilisateurs. La CREG n'accepte pas la suppression de ces données et plaide en faveur d'une transparence maximale. La CREG demande à Elia de mettre des informations supplémentaires à la disposition du marché plutôt que de réduire les informations, en ajoutant une colonne reflétant l'impact de la réserve stratégique au tableau.

20. Le chapitre 8 décrit le monitoring et le transfert de données à la CREG suite à l'introduction de la réserve stratégique. Elia propose de compléter les données transmises mensuellement dans le cadre du monitoring relatif au mécanisme de compensation des déséquilibres quart-horaires par :

- la disponibilité de la puissance en réserve stratégique par type (SGR/SDR);
- le monitoring des volumes activés (avec une distinction entre SDR et SGR, entre la fourniture à Belpex SRM et ceux injectés dans la zone de réglage belge).

La CREG suivra de près l'utilisation de la réserve stratégique par Elia, en accordant une attention particulière à l'application correcte des règles de fonctionnement et à l'efficacité des règles de fonctionnement. En ce qui concerne les données qui seront transmises mensuellement à la CREG, la CREG se concertera avec Elia au cours des prochains mois, afin de poursuivre l'élaboration des modalités de ce transfert de données.

Enfin, la CREG souhaite également être informée immédiatement par Elia des indisponibilités annoncées en réserve stratégique suite à la mise hors service prévue de SGR (voir 5.2.5 dans la proposition de règles de fonctionnement).

IV. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 7septies, § 1^{er},

Vu la proposition de règles de fonctionnement reçue d'Elia le 9 mai 2014;

Vu les courts délais convenus par Elia, la Direction générale de l'Energie et la CREG lors de la rédaction du calendrier de transition pour 2014 en matière de mise en oeuvre de la réserve stratégique, afin de pouvoir disposer, d'ici le 1^{er} novembre 2014, d'une réserve stratégique;

Vu l'incertitude en matière de disponibilité des réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2 pour les prochaines périodes hivernales;

Vu la situation critique dans laquelle le système belge risque, de ce fait, de se trouver au cours de la prochaine période hivernale;

Vu l'analyse de la proposition de règles de fonctionnement;

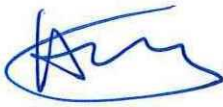
La CREG décide d'approuver la proposition de règles de fonctionnement, s'il est tenu compte des remarques formulées au numéro 19 relative aux informations fournies au marché.

La présente décision s'applique uniquement aux règles de fonctionnement pour la constitution de la réserve stratégique dans le cadre de la constitution de la réserve stratégique en 2014.

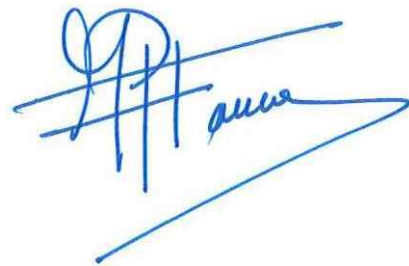
La CREG demande à Elia de faire évoluer les règles de fonctionnement pour la proposition de règles de fonctionnement pour l'appel d'offres en 2015, en particulier sur le plan :

- du développement de produits avec activation à court terme et activation à long terme accessibles tant pour la production que pour la demande, comme évoqué au numéro 15.
- de l'éventuelle participation de la demande raccordée au réseau de distribution.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction